

Commune de Château-Guibert
Extrait du registre des délibérations
Délibération n°2023_47

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Convention de délégation de compétences de la Région pour l'organisation et la gestion des services de transports scolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LI 111-8 et RI 111-1

Vu le Code des transports et notamment ses articles L3111-7 et suivants

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L214-18

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 mai 2023 approuvant la convention type de délégation de compétences pour l'organisation et la gestion des services de transports scolaires.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors les périmètres de transport urbain.

En vertu des dispositions de l'article L 111-8 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise spécifiquement à cet effet que « Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent en confier par convention, les conditions prévues à l'article L 111-8 du code général des collectivités territoriales, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics ... ».

La Région conclut avec les organisateurs de second rang des conventions de délégation de compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transports scolaires. Ladite convention a pour objet de définir le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation du service de transports scolaires et d'en préciser les modalités d'exécution.

La convention de délégation de compétences précise le rôle, les missions, les droits, les obligations et les responsabilités de l'organisateur secondaire dans l'organisation et la gestion des services de transport scolaire. La convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 et prendra fin le 31 août 2026. Elle est ensuite reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 années.

Les principales dispositions de cette convention de délégation de compétences sont les suivantes :

- La Région assure l'information auprès des familles pour toutes questions relevant de l'inscription et du paiement des usagers,
- La Région est susceptible de mettre en œuvre des actions de communication en lien avec les transports scolaires. L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à relayer ou à participer activement à toute opération de promotion décidées par l'Autorité organisatrice de premier rang.

- La Région des Pays de la Loire adresse directement aux familles un courriel indiquant le lancement des inscriptions au transport scolaire ainsi que les modalités d'inscription. La période d'inscription a généralement lieu à compter de début juin de l'année N. En dehors des dates d'inscription fixées par la Région, les inscriptions restent possibles, mais avec la mise en place d'une majoration à partir de mi-juillet de l'année N, pour les familles qui ne peuvent pas présenter de justificatif valable pour leur inscription tardive. L'inscription se poursuit en cours d'année pour les nouveaux arrivants, sans majoration.
- La Région se charge de livrer les quantités nécessaires de gilets de haute visibilité dans les établissements d'enseignement pour la distribution.
- Les demandes de nouveaux points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang dans le respect du Règlement régional des transports scolaires. L'Autorité organisatrice de second rang propose le nombre et l'itinéraire des services propres à satisfaire les besoins du service public. La Région agrée ces services d'un point de vue technique et financier et décide de la création, de la modification ou de la suppression des services.
- La Région indemnise les organisateurs secondaires de leurs frais de gestion à hauteur de 15,00 € par élève et par an. L'autorité organisatrice de second rang n'est pas autorisée parallèlement à percevoir auprès des usagers des frais de gestion et de fonctionnement pour l'exécution de ses missions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de délégation de compétences avec la Région des Pays de la Loire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la poursuite de ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert



Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230828-2023_48-DE



Commune de Château-Guibert
Extrait du registre des délibérations
Délibération n°2023_48

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Attribution du marché de travaux d'aménagement des rues du Grand Verger, de la Rochette, des Acacias et du Petit Verger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique,

Vu le Rapport d'Analyse des Offres,

Monsieur **BREBION**, adjoint, rappelle que, s'agissant des travaux d'aménagement des rues du Grand Verger, de la Rochette, des Acacias et du Petit Verger, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 23 mai 2023 dans le journal d'annonces légales Ouest France Vendée ainsi que sur le profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>, avec une date limite de remise des offres fixée au 06 juillet 2023 à 12h00. Le dossier de consultation des entreprises a également été mis en ligne sur cette même plate-forme.

À l'issue de la consultation, quatre candidats ont déposé une offre dématérialisée.

Suite à l'analyse des offres, l'entreprise ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse est l'entreprise **COLAS** pour un montant de 475 997,59 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE le classement du Rapport d'Analyse des Offres,

DÉCIDE d'attribuer le marché à l'entreprise **COLAS** pour un montant de 475 997,59 € HT,

AUTORISE M. le Maire à signer le marché correspondant et les éventuels avenants à venir,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 203, en dépenses d'investissement du budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert



Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230828-2023_49-DE



Commune de Château-Guibert Extrait du registre des délibérations Délibération n°2023_49

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022_10 en date du 02 février 2022, portant adhésion de la commune au groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral,

Vu le marché n°2022 11 PI TEC relatif à un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, attribué par une délibération n°100_2022_28 du conseil communautaire en date du 16 juin 2022, notifié le 28 juillet 2022, conclu selon une procédure adaptée, pour un montant en tranche ferme de 596 677,90 € HT, toutes entités confondues, pour une durée de 16 mois à compter de la notification,

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,

Considérant que lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement extérieur, le pouvoir adjudicateur peut prolonger le délai d'exécution,

Considérant que ledit marché ayant pour objet un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, n'a fait l'objet précédemment d'aucun autre avenant,

Considérant que les conditions de nappe à l'hiver 2023 n'ont pas permis de réaliser la campagne de mesures dans de bonnes conditions,

Considérant que la modification proposée n'engendre aucune incidence financière,

Rappel des faits :

Monsieur BREBION, adjoint, rappelle que la commune a adhéré à un groupement de commande initié par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral concernant la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées, dont le titulaire est le bureau d'études DCI ENVIRONNEMENT. Le groupement de commandes est composé de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et de 17 communes intéressées.

Il rappelle que ledit marché, conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert, a été autorisé pour un montant de 596 677,90 € HT pour la tranche ferme, toutes entités confondues.

Les prestations ont été conclues pour une durée de 16 mois à compter de la notification.

Sur certaines communes (groupes 1 et 2), les conditions de nappe à l'hiver 2023 n'ont pas permis la réalisation de la campagne de mesures nappe haute. Celle-ci est reportée à l'hiver 2024 (janvier-février 2024).

Pour d'autres communes (groupe 3), la campagne de mesures nappe haute a été réalisée au mois d'avril 2023. Le niveau des nappes à la suite de cette campagne n'était plus compatible avec la réalisation des inspections nocturnes. Celles-ci sont donc reportées à l'hiver 2024.

Il convient donc de prolonger le délai d'exécution du marché.

Le marché est donc prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 afin de pouvoir effectuer les campagnes de nappe haute dans de bonnes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°1 concernant le marché passé en groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, tel que présenté ci-avant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de délai et toutes pièces qui y sont inhérentes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert



Commune de Château-Guibert
Extrait du registre des délibérations
Délibération n°2023_50

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2023-1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 11 juillet 2023 ;

Par courrier électronique reçu le 17 juillet 2023, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son rapport au titre de l'année 2023, adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 11 juillet dernier.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur les points suivants :

- Évaluation des charges liées au transfert de compétence Relais Petite Enfance (RPE) de la ville de Luçon vers la Communauté de Communes,
- Cotisations au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin.

Il est indiqué au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 11 juillet dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son rapport au titre de l'année 2023.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par la Présidente de la CLECT, à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Le rapport 2023-1 de la CLECT attribue un montant de **135 281,20 €** à la commune de Château-Guibert, Monsieur le Maire soumet ce rapport à l'appréciation du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230828-2023_50-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 11 juillet 2023, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe

Berger

Date de signature : 29/08/2023

Qualité : Maire de Château-Guibert

RAPPORT 2023-1

CLECT 2023 Séance du 11/07/2023

Liste des membres présents ou représentés à la séance du jour :

MEMBRE	COMMUNE	PRESENT	EXCUSE	REPRESENTE
HYBERT Brigitte, Présidente	MOUTIERS SUR LE LAY	X		
VANNIER Nicolas, Vice-Président	LES MAGNIERS REIGNIERS	X		
HUGER Laurent	L'AIGUILLON-LA PRESQU'ÎLE			
SOULARD Jean-Marie	BESSAY			
GROLIER Florence a donné pouvoir à MARCHEGAY David	LA BRETONNIÈRE LA CLAYE			X
PUAUD Gwenn-Aël	LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE		X	
DELATTRE Bertrand	CHAILLÉ LES MARAIS		X	
LANDAIS Bernard	CHAMPAGNÉ LES MARAIS			
PELLETIER David	LA CHAPELLE THEMER			
PRAUD Gérard	CHASNAIS	X		
BERGER Philippe	CHÂTEAU GUIBERT			
ARTAILLOU Nathalie	CORPE			
BAUDON Cyril	LA COUTURE			
WATTIAU Gilles	GRUES	X		
MARQUIS Joseph	LE GUÉ DE VELLUIRE			
ROBIN Hélène	L'ILE D'ELLE	X		
PELLETIER Yann	LA JAUDONNIÈRE		X	
GILBERT Aurélie	LAIROUX	X		
BONNIN Dominique	LUCON			
GUYON Patrice	MAREUIL SUR LAY DISSAIS		X	
ROY Annie-Claude	MOREILLES			
LELONG Hugues	NALLIERS			
MOREAU Lisiane	PEAULT	X		
PAQUEREAU Pascal	LES PINEAUX			
LESCART Catherine	PUYRAVAULT			
GROLLEAU Magalie	LA RÉORTHE			
AULNEAU Bergerette	ROSNAY	X		
GAUVREAU Dominique	SAINT AUBIN LA PLAINE	X		
SANTINI Sylvie	SAINT DENIS DU PAYRÉ			
MARCHETEAU Jacky	SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET			
GARNIER Jean-Philippe	SAINTE GEMME LA PLAINE			
BARRE Philippe	SAINTE HERMINE			
GUILBOT Johan	SAINT JEAN DE BEUGNE		X	
MC ANDREW Christopher	SAINT JUIRE CHAMPGILLON			
ALLETRU Joseph-Marie	SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE			
GAUDIN Laurence	SAINT MICHEL EN L'HERM			
GANDRIEAU James	SAINTE PEXINE			
FROMENT René	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	X		

LOCQUET Chantal	LA TAILLÉE			
DENFERD Catherine	THIRE			
KUBRYK Serge	LA TRANCHE SUR MER			
LANDAIS Jean-Marie	TRIAIZE			
PIZON Samuel	VOUILLÉ LES MARAIS			

Étaient présents au titre des services : Régis PERRIN, Directeur Général des Services et Delphine COUGNEE, Directrice Générale Adjointe du Pôle Ressources.

Préambule : rappels juridiques

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communautés ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). La CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charge s'opèrent dans un climat de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation. Il s'agit également de leur laisser une certaine souplesse dans l'organisation des travaux conduits sous l'égide de la commission.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert. La période de référence est déterminée par la CLECT.

L'évaluation des dépenses liées à des équipements est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement, les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Ordre du jour :

La commission a été invitée à se prononcer sur les points suivants :

- Evaluation des charges liées au transfert de compétence Relais Petite Enfance (RPE) de la ville de Luçon vers la Communauté de Communes
- Cotisations au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- Questions diverses

1. EVALUATION DES CHARGES LIEES AU TRANSFERT DE COMPETENCE RPE DE LA VILLE DE LUÇON VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Depuis le 1^{er}/01/2023 la Communauté de Communes s'est vue transférer la compétence supplémentaire « Relais Petite Enfance » (RPE). Cette compétence est désormais déployée sur l'intégralité du territoire intercommunal.

Dans ce cadre, il convient d'évaluer les charges liées au transfert de cette compétence RPE, exercée auparavant par la ville de Luçon.

La ville de Luçon a transmis à la CCSVL les bilans CAF 2020-2022 et les grands livres comptables 2020-2022 dédiés à la compétence RPE :

RPE (ex-RAM) - Ville de Luçon Exécution 2020 à 2022							
CHAPITRE	2020 (Bilan CAF)	2020 (Grand livre)	2021 (Bilan CAF)	2021 (Grand livre)	2022 (Bilan CAF)	2022 (Grand livre)	Proposition CLECT 2023
011 - Charges à caractère général	7 401,26	7 401,26	9 819,00	9 821,57	8 000,00	10 753,84	10 753,84
012 - Charges de personnel	17 444,09	15 289,21	18 885,00	18 885,95	18 500,00	15 401,00	18 500,00
66 - Charges financières					1 917,00		0,00
67 - Charges exceptionnelles			1 427,00	1 427,10			0,00
xx - Contributions volontaires	4 500,00		5 678,00		0,00		4 500,00
SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES FONCTIONNEMENT	29 345,35	22 690,47	35 809,00	30 134,62	28 417,00	26 154,84	33 753,84
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	930,71	139,90		1 774,24			1 811,95
SOUS-TOTAL DEPENSES D'ORDRE FONCTIONNEMENT	930,71	139,90	0,00	1 774,24	0,00	0,00	1 811,95
TOTAL DEPENSES - Fonctionnement	30 276,06	22 830,37	35 809,00	31 908,86	28 417,00	26 154,84	35 565,79
013 - Atténuation de charges							
70 - Produits de services, du domaine et ventes diverses							
74 - Dotations et participations	19 528,13	19 528,13	17 622,00	16 195,99	16 195,00	20 775,85	17 000,00
75 - Autres produits de gestion courante							
77 - Produits exceptionnels							
SOUS-TOTAL RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT	19 528,13	19 528,13	17 622,00	16 195,99	16 195,00	20 775,85	17 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections							
SOUS-TOTAL RECETTES D'ORDRE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES - Fonctionnement	19 528,13	19 528,13	17 622,00	16 195,99	16 195,00	20 775,85	17 000,00
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>-10 747,93</i>	<i>-3 302,24</i>	<i>-18 187,00</i>	<i>-15 712,87</i>	<i>-12 222,00</i>	<i>-5 378,99</i>	<i>-18 565,79</i>

Pour évaluer le coût de la compétence du RPE de la ville de Luçon avant transfert, il est proposé de retenir les dépenses et recettes suivantes :

- **Charges à caractère général : 10 753,84 €.** Il s'agit du montant de dépenses figurant dans le grand livre comptable de 2022.
- **Charges de personnel : 18 500,00 €.** Ce montant comprend le poste d'animatrice (0,5 ETP) et l'entretien ménager des locaux.
- **Charges financières : 0,00 €.** Il n'y a pas de charges financières affectées à la compétence RPE.
- **Charges exceptionnelles : 0,00 €.** La somme de 1 427,10 € qui apparaît en 2021 annule deux recettes titrées à tort en 2020. Il est proposé de ne pas en tenir compte.
- **Contributions volontaires : 4 500,00 €.** Il s'agit des coûts annexes valorisés dans la rubrique « Contributions volontaires » du bilan CAF. Ce montant comprend les interventions techniques sur le bâtiment et les petites réparations, une partie des frais de gestion RH, Finances et N+1...
- **Charges d'amortissement : 1 811,95 €.** Il s'agit de la dotation aux amortissements pour 2022 des achats de matériels dédiés au RPE.

- **Dotations et participations : 17 000,00 €.** Il s'agit du montant moyen annuel versé par la CAF à la ville de Luçon pour l'activité du RPE.

Compte tenu de ce qui précède, le montant des charges à retenir pour le transfert de la compétence RPE de la ville de Luçon à la CCSVL serait de 18 565,79 €.

Impact sur l'attribution de compensation de la commune de Luçon : -18 565,79 €

2. COTISATIONS AU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (PNR) a modifié les contributions des communes adhérentes en 2022 et celles des EPCI en 2023.

Cette révision des contributions a mis à jour une anomalie juridique. En effet, la CCSVL est le seul EPCI à verser une participation pour le compte de ses communes membres et en sa qualité d'EPCI.

Les services de la Préfecture ont ainsi indiqué que :

« En effet, conformément à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, auquel renvoient les statuts du PNR, les recettes du budget du syndicat comprennent les contributions des communes associées. L'article 7 des statuts du syndicat mixte fixe le montant des contributions dues par chaque catégorie de membre.

Aucune disposition ne prévoit qu'un groupement de collectivités doive verser la participation financière due par ses communes membres au syndicat. Ainsi, la CCSVL doit uniquement verser la participation due en sa qualité d'EPCI. Les communes verseront quant à elles directement leur part au syndicat. »

Compte tenu de ce qui précède, dès 2023, la CCSVL versera sa contribution financière au PNR uniquement en sa qualité d'EPCI, les communes membres se situant dans le périmètre du PNR verseront directement leur participation au PNR.

Cependant il est rappelé que certaines cotisations communales au PNR ont fait l'objet d'une déduction des attributions de compensation (AC) communales lorsque plusieurs communes ont intégrées l'ex-Communauté de Communes du Pays Né de la Mer. C'est le cas des communes suivantes :

Communes	Montant retenu
Chasnais (2014)	337,00 €
La Tranche sur Mer (2013)	2 338,00 €
La Faute sur Mer (2013)	583,00 €
L'Aiguillon sur Mer (2013)	2 015,00 €
Luçon (2006)	2 217,00 €
Les Magnils Reigniers (2003)	1 051,00 €

Pour ne pas pénaliser ces communes, il est proposé de leur restituer les montants retenus lors de leur intégration à l'ex-Communauté de Communes du Pays né de la Mer.

Impact sur l'attribution de compensation des communes concernées :

Communes	Impact sur AC
Chasnais	+337,00 €
La Tranche sur Mer	+2 338,00 €
L'Aiguillon-La Presqu'île	+2 598,00 €
Luçon	+2 217,00 €
Les Magnils Reigniers	+1 051,00 €

3. SYNTHÈSE : IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES

Compte tenu de ce qui précède, les nouveaux montants des attributions de compensation des communes seraient les suivants :

N° INSEE	COMMUNES	MONTANT ATTRIBUTION FONCTIONNEMENT 2023 (En €)	MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION INVESTISSEMENT 2023 (En €)	MONTANT TOTAL ATTRIBUTION COMPENSATION DEFINITIVE 2023 (En €)	IMPACT REVISION LIBRE DOCUMENT URBANISME (€) <i>Modification en cours</i>	IMPACT TRANSFERT RELAIS PETITE ENFANCE (€)	IMPACT COTISATION PARC NATUREL REGIONAL MARAIS POITEVIN (€)	NOUVEAU MONTANT ATTRIBUTION FONCTIONNEMENT 2023 (€)	NOUVEAU MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION INVESTISSEMENT 2023 (€)	NOUVEAU MONTANT TOTAL ATTRIBUTION COMPENSATION DEFINITIVE 2023 (En €)
85001	L'AIGUILLON LA PRESQU'ÎLE	968 308,66	51 100,00	1 019 408,66			2 598,00	970 906,66	51 100,00	1 022 006,66
85023	BESSAY	18 091,94	0,00	18 091,94				18 091,94	0,00	18 091,94
85036	LA BRETONNIÈRE LA CLAYE	31 195,81	0,00	31 195,81				31 195,81	0,00	31 195,81
85040	LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE	59 263,94	0,00	59 263,94				59 263,94	0,00	59 263,94
85042	CHAILLÉ LES MARAIS	114 490,75	30 484,00	144 974,75				114 490,75	30 484,00	144 974,75
85049	CHAMPAGNÉ LES MARAIS	83 010,48	35 590,00	118 600,48				83 010,48	35 590,00	118 600,48
85056	LA CHAPELLE THEMER	2 663,01	0,00	2 663,01				2 663,01	0,00	2 663,01
85058	CHASNAIS	250 249,68	31 442,00	281 691,68			337,00	250 586,68	31 442,00	282 028,68
85061	CHÂTEAU GUIBERT	135 281,20	0,00	135 281,20				135 281,20	0,00	135 281,20
85073	CORPE	95 145,67	0,00	95 145,67				95 145,67	0,00	95 145,67
85074	LA COUTURE	7 700,74	0,00	7 700,74				7 700,74	0,00	7 700,74
85104	GRUES	26 498,55	34 733,00	61 231,55				26 498,55	34 733,00	61 231,55
85105	LE GUÉ DE VELLUIRE	58 874,81	18 122,00	76 996,81				58 874,81	18 122,00	76 996,81
85111	L'ILE D'ELLE	321 659,81	19 647,00	341 306,81				321 659,81	19 647,00	341 306,81
85115	LA JAUDONNIÈRE	92 487,20	0,00	92 487,20				92 487,20	0,00	92 487,20
85117	LAIROUX	-450,99	28 116,00	27 665,01				-450,99	28 116,00	27 665,01
85128	LUÇON	1 986 240,50	34 654,00	2 020 894,50		-18 565,79	2 217,00	1 969 891,71	34 654,00	2 004 545,71
85131	LES MAGNILS REIGNIERS	23 534,88	27 672,00	51 206,88			1 051,00	24 585,88	27 672,00	52 257,88
85135	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	397 978,16	0,00	397 978,16				397 978,16	0,00	397 978,16
85149	MOREILLES	8 462,27	16 897,00	25 359,27				8 462,27	16 897,00	25 359,27
85157	MOUTIERS SUR LE LAY	49 485,94	0,00	49 485,94				49 485,94	0,00	49 485,94
85159	NALLIERS	229 478,09	31 392,00	260 870,09				229 478,09	31 392,00	260 870,09
85171	PEAULT	33 122,34	0,00	33 122,34				33 122,34	0,00	33 122,34
85175	LES PINEAUX	29 514,28	0,00	29 514,28	-11 300,00			18 214,28	0,00	18 214,28
85185	PUYRAVAULT	27 115,61	16 395,00	43 510,61				27 115,61	16 395,00	43 510,61
85188	LA RÉORTHE	74 479,18	1 080,00	75 559,18				74 479,18	1 080,00	75 559,18
85193	ROSNAY	25 693,34	0,00	25 693,34				25 693,34	0,00	25 693,34
85199	SAINT AUBIN LA PLAINE	12 451,51	0,00	12 451,51				12 451,51	0,00	12 451,51
85207	SAINT DENIS DU PAYRÉ	-6 808,93	30 257,00	23 448,07				-6 808,93	30 257,00	23 448,07
85209	SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET	81 496,81	0,00	81 496,81				81 496,81	0,00	81 496,81
85216	SAINTE GEMME LA PLAINE	157 142,97	0,00	157 142,97				157 142,97	0,00	157 142,97
85223	SAINTE HERMINE	542 600,56	0,00	542 600,56				542 600,56	0,00	542 600,56
85233	SAINTE JEAN DE BEUGNE	58 124,74	0,00	58 124,74				58 124,74	0,00	58 124,74
85235	SAINTE JUIRE CHAMPGILLON	2 834,81	0,00	2 834,81				2 834,81	0,00	2 834,81
85248	SAINTE MARTIN LARS EN STE HERMINE	2 568,88	0,00	2 568,88				2 568,88	0,00	2 568,88
85255	SAINTE MICHEL EN L'HERM	82 901,23	36 313,00	119 214,23				82 901,23	36 313,00	119 214,23
85261	SAINTE PEXINE	42 493,34	0,00	42 493,34				42 493,34	0,00	42 493,34
85267	SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	25 149,41	22 563,00	47 712,41				25 149,41	22 563,00	47 712,41
85286	LA TAILLÉE	22 452,27	11 952,00	34 404,27				22 452,27	11 952,00	34 404,27
85290	THIRE	5 411,72	0,00	5 411,72				5 411,72	0,00	5 411,72
85294	LA TRANCHE SUR MER	1 954 795,29	0,00	1 954 795,29			2 338,00	1 957 133,29	0,00	1 957 133,29
85297	TRIAIZE	-14 231,78	25 216,00	10 984,22				-14 231,78	25 216,00	10 984,22
85304	VOUILLÉ LES MARAIS	36 203,27	15 546,00	51 749,27	-11 300,00			24 903,27	15 546,00	40 449,27
	TOTAL	8 155 161,95	519 171,00	8 674 332,95	-22 600,00	-18 565,79	8 541,00	8 122 537,16	519 171,00	8 641 708,16

4. DECISION DES MEMBRES DE LA CLECT

A l'unanimité des membres présents et représentés, les membres de la CLECT approuvent les modalités d'évaluation des transferts de charges telles que détaillées ci-dessus.

5. APPROBATION DU RAPPORT

Le présent rapport sera soumis à l'approbation des communes membres de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Le présent rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Ces délibérations devront être prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par la Présidente de la CLECT.

A l'expiration de ce délai des trois mois, ce même rapport sera transmis pour information, au conseil communautaire.

Fait à Luçon, le 11/07/2023,


La Présidente
Brigitte HYBERT
Signé électroniquement par : Brigitte
HYBERT
Date de signature : 13/07/2023
Qualité : CCM SVL Présidente





Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230828-2023_51-DE



Commune de Château-Guibert
Extrait du registre des délibérations
Délibération n°2023_51

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Demande de subvention Destination France campagne 2023 afin de financer les études du projet église ayant vocation à appuyer une mise en valeur touristique et culturelle

Vu le plan de reconquête et de transformation du Tourisme dit « Destination France » élaboré par le gouvernement, et notamment la mesure 11 de l'axe 3 visant à valoriser et renforcer une offre d'ingénierie touristique pour les territoires,

Considérant que le projet de restauration et de valorisation de l'église Notre-Dame de la Nativité est éligible à ce programme,

Considérant que seules les études d'ingénierie sont éligibles,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un dossier a été déposé sur la plateforme « démarches simplifiées » le 27 juillet 2023 et qu'il convient de transmettre la présente délibération de demande afin d'assurer la complétude du dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE une subvention au titre de la mesure 11 de l'axe 3 du plan Destination France 2023,

AUTORISE M. le Maire à signer et transmettre tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert



Commune de Château-Guibert
Extrait du registre des délibérations
Délibération n°2023_52

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Recours à un contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en sa réunion en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis ou établissements scolaires. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

Considérant la saisine du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure à compter du 1^{er} septembre 2023, un contrat d'apprentissage au sein des services techniques de la commune afin de préparer la deuxième année de formation de préparation au diplôme du Brevet de Technicien Supérieur Agricole « Aménagements paysagers »,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

Envoyé en préfecture le 29/08/2023
Reçu en préfecture le 29/08/2023
Publié le
ID : 085-218500619-20230828-2023_52-DE



AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert



Envoyé en préfecture le 29/08/2023

Reçu en préfecture le 29/08/2023

Publié le

ID : 085-218500619-20230828-2023_53-DE



Commune de Château-Guibert
Extrait du registre des délibérations
Délibération n°2023_53

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Création d'un poste pour un contrat d'apprentissage au sein des services techniques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

CRÉE un poste d'apprenti au sein de l'équipe des services techniques de la commune, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an,

ADOpte en conséquence le nouveau tableau des effectifs, ci-dessous.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi ci-dessus créé sont inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert

Commune de Château-Guibert
Tableau des effectifs au 01/09/2023

Date et n° de délibération portant création ou modification	Grade	Cat.	Durée hebdo.	Poste vacant depuis le	Poste occupé depuis le
Filière Administrative					
2016_19 17/11/2016	Rédacteur	B	35,00		01/12/2016
2022_39 06/04/2022	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	28,00		15/04/2022
2021_55 06/10/2021	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	33,25		01/11/2021
Filière Technique					
2023_02 18/01/2023	Agent de maîtrise principal	C	35,00		01/04/2023
2018_70 11/10/2018	Adjoint technique	C	35,00		01/10/2020
2022_79 12/10/2022	Adjoint technique	C	35,00		15/11/2022
2023_53 28/08/2023	Adjoint technique en apprentissage	Apprenti	35,00		01/09/2023
2022_78 12/10/2022	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35,00		07/11/2022
2022_78 12/10/2022	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	32,21		07/11/2022
2022_78 12/10/2022	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	30,52		07/11/2022
Filière Sociale					
2022_78 12/10/2022	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	29,03		07/11/2022
Filière Animation					
2022_78 12/10/2022	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	35,00		07/11/2022

Commune de Château-Guibert
Extrait du registre des délibérations
Délibération n°2023_54

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	12
Votants	12

L'an deux mil vingt-trois le 28 août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de **Château-Guibert**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe **BERGER**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

PRÉSENTS : **BERGER** Philippe, **GILLAIZEAU** Vincent, **MARTIN-BARLIER** Marie-Hélène, **BRUNO** Frédéric, **BREBION** Michel, **AGLAÉE** Mathurin, **VOISIN** Irène, **MAJOU** Caroline, **BILLION** Isabelle, **MANDIN** Marie, **PAILLARD** Marc, **ROY** Bruno.

EXCUSÉS : **ELIE** Annie, **MARIONNEAU** Christian, **MOREAU** Céline, **BOITEL** Vanessa, **POUPELIN** Romain, **DRUX** Brigitte, de **BOECK** Hervé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : **AGLAÉE** Mathurin.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉSIGNE, en qualité de référents déontologues, les membres de la liste, ci-dessous, constituée par l'AMPCV dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste :

5. Liste des référents déontologues

❖ Monsieur Jean-François MOLLA,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes*

❖ Monsieur Bertrand FAURE,

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales"

❖ Monsieur Bruno LORFEUVRE,

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale :

❖ Monsieur Bernard MADELAINE,

*Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
ancien président du tribunal administratif de Nantes*

DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous forme de courrier dans un délai de 2 mois à compter de la saisine.

DÉCIDE qu'un bureau sera mis à disposition du ou des référents déontologues dans le cas où le référent aurait besoin de se déplacer en mairie.

DIT que concernant les modalités de rémunération du ou des référents déontologues, le montant dépendra des dossiers (maximum 80 euros par personne et par dossier, maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par : Philippe
Berger
Date de signature : 29/08/2023
Qualité : Maire de Château-Guibert